



**Wallonie**  
**environnement**  
**SPW**

## AGW DU 5/07/2018 RELATIF À LA GESTION ET À LA TRAÇABILITÉ DES TERRES ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS EN LA MATIÈRE

*Christophe CHARLEMAGNE*  
*Attaché qualifié*  
*Département du Sol et des Déchets*  
*Direction de la Protection des Sols*  
[christophe.charlemagne@spw.wallonie.be](mailto:christophe.charlemagne@spw.wallonie.be)

# Les lignes directrices de l'AGW

- Mise en place d'une procédure de contrôle de la qualité des terres (au stade de la conception du projet – voir art. 27) ;
- Mise en place d'un système de traçabilité ;
- Harmonisation entre les normes du décret Sols et les normes applicables à l'utilisation des terres (valorisation des terres en fonction du type d'usage) ;
- Régime spécifique adapté aux terres de voiries ;
- Un Guide de Référence relatif à la Gestion des Terres (GRGT) encadre l'AGW pour les aspects pratiques (assurer la faisabilité opérationnelle et la qualité des opérations).

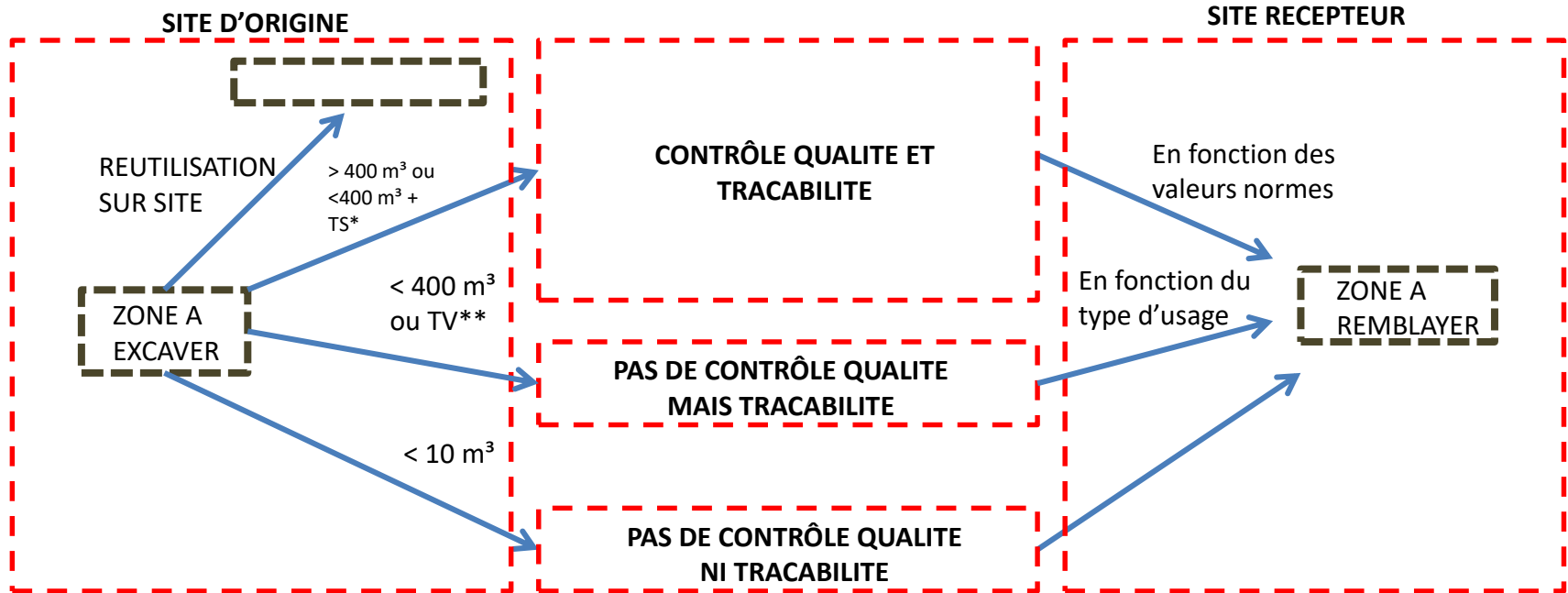
# Evolution du cadre réglementaire

- Jusqu'à présent :
  - La gestion des terres est réalisée exclusivement sous le décret déchets.
- à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2019 :
  - Utilisation sur ou dans les sols (expertise, normes, types d'usage) → **DECRET SOLS** ;
  - Le transport, le traitement, la valorisation, élimination → **DECRET DECHETS** ;
  - Activité de remblayage → **DECRET PERMIS ENVIRONNEMENT**.



**PAS DE PÉRIODE TRANSITOIRE**

# Schéma synthétique



\* TS = Terrain suspect

\*\* TV = Terres de voiries

## Champ d'application de l'AGW « TERRES » - Art. 2

L'AGW s'applique aux :

- **Terres de déblais** (notamment néosols, terres arables, technosols) : la terre mobilisée dans le cadre de l'aménagement de sites, de travaux de construction et de génie civil et de l'assainissement de terrains ;
- **Terres de production végétales** : la terre issue du lavage ou du traitement mécanique sur table vibrante de betteraves, de pommes de terre et d'autres productions de légumes de plein champ ;
- **Terres de voiries** : la terre de déblais mobilisée lors de travaux relatifs à une voirie ou lors de travaux effectués au niveau d'une assiette ou d'une ancienne assiette de chemin de fer ou de chemin de fer vicinal ou de l'accotement d'une telle assiette;
- **Terres décontaminées** : terres ayant subi un prétraitement ou un traitement et issues d'une installation autorisée de traitement de terres polluées.

# Les exclusions conditionnelles du champ d'application – art. 2

Types	Conditions
Déblais de moins de 10 m <sup>3</sup>	Terrain non-suspect
Déblais réutilisés sur le site d'origine	Terrain non-suspect et respect de la sensibilité des types d'usage
Terres de découverte de carrières	Réutilisées au sein du même établissement. Couvert par des conditions sectorielles (AGW 17 juillet 2003)
Terres de productions végétales	Produites et réutilisées au sein de la même exploitation agricole
Terres excavées dans le cadre de projets d'assainissement	Si la réutilisation sur le terrain est prévue dans un plan de remédiation approuvé
Élimination	-

# Les exclusions conditionnelles du champ d'application – art. 2

17° site suspect : le terrain pour lequel la banque de données de l'état des sols comporte des données en 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie au sens de l'article 12 du décret, ou sur lequel une pollution, en ce compris la présence d'amiante, est découverte au sens de l'article 80 du décret, ou sur lequel une installation ou une activité présentant un risque pour le sol est exercée;

Concernant le 17°, constitue une installation ou activité présentant un risque pour le sol, l'installation ou l'activité reprise dans la liste arrêtée par le Gouvernement en application de l'article 24 du décret, ou, à défaut d'une telle liste, l'installation ou l'activité reprise en annexe 6 du décret. Par exception, ne sont pas suspectes les parcelles pour lesquelles un certificat de contrôle du sol ou un certificat de contrôle qualité des terres a été délivré et ne consigne aucune pollution résiduelle pour l'usage ou pour les usages considérés, pour autant :

1° qu'aucune pollution du sol ne soit survenue après la délivrance du certificat;

2° qu'aucune activité présentant un risque pour le sol n'ait été exercée plus de cinq ans après la délivrance du certificat;

3° que toutes les pollutions aient été investiguées.

# Contrôle qualité des terres (chapitre 2)

Types	Conditions	
L Q II n terre L L suiv tr	Terres de voirie publique (type d'usage V)	Réutilisation en voirie publique, site récepteur pas sensible et désigné par le MO (voir autres conditions art. 6)
L L suiv tr	Terres de déblais < 400 m <sup>3</sup>	Terrain non-suspect et site récepteur avec même type d'usage ou usage moins sensible
L L suiv tr	Terres de déblais issues de site de type d'usage naturel ou agricole I ou II	Terrain non-suspect, respect des types d'usage, zone d'utilisation désignée par le MO et le MO dispose d'un droit réel sur le site récepteur
L L suiv tr D 2 O	Terres polluées excavées dans le cadre d'actes et travaux d'assainissement	PA ou plan de remédiation approuvé et terres acheminées vers une installation autorisée de traitement de terres polluées
L L suiv tr D 2 O	Terres de déblais d'une autre région/pays	Contrôle qualité effectué conformément à l'AGW avant d'entrer sur le territoire de la RW



# Contrôle qualité des terres (chapitre 2)

- Par qui ?

Les prélèvements sont effectués par un personne visée à l'art. 48 de l'AGW du 6 décembre 2018 suivant les procédures décrites dans le [GRGT](#) et le CWEA.

- Quels paramètres (art. 6 §2 et annexe 2)?

**Paquet standard Décret sols** + teneur en amiante (si présence d'amiante suspectée sur le site) + tout autre paramètre suspect relatif à une pollution avérée ou suspectée.

Résultats obtenus suite à l'investigation de remblai dans le cadre d'une EO/EC/Eco approuvée → **valables et suffisants**.

Analyses réalisées sous décrets déchets et ses arrêtés → **peuvent être réutilisées si elles sont pertinentes et actuelles**.

## Contrôle qualité des terres (chapitre 2)

Rédaction d'un « **rapport de qualité des terres (RQT)** » par un expert (au sens du décret sols) ou par l'installation autorisée (art. 9 et annexe 3).

Ce rapport est envoyé à WALTERRE qui adresse sa décision au demandeur dans les 15 jours (art. 10) :

- Soit refuse le rapport (incomplétude ou non conforme);
- Soit conclut à la complétude et à la conformité du rapport et délivre « **un certificat de contrôle de qualité des terres (CCQT)** » (annexe 4) valable pour une durée de 2 ans.

Le CCQT fixe le(s) type(s) d'usage admissible(s) ou précise la nécessité d'effectuer un traitement ou un prétraitement.

Préalablement à l'octroi de la décision, un droit de dossier est dû (art. 11).

# Utilisation des terres (chapitre 3)

Détermination du type d'usage du site d'origine et du site récepteur (art. 12)  
par :

1. La situation de droit au plan de secteur (annexe 2 du décret Sols) ;
2. La situation de fait (annexe 3 du décret Sols) ;
3. Le type d'usage naturel ou agricole pour les terrains visés à l'article 9, alinéa 3 du décret Sols ;
4. Si différence entre 1 et 2 → usage le moins sensible pour le site d'origine.  
→ usage le plus sensible pour le site récepteur.

# Utilisation des terres (chapitre 3)

- Critères d'utilisation des terres sur un site récepteur (art. 13 et 14):
  - ✓ **Avec ou sans** certificat de contrôle qualité, critères physiques :
    - <1% de matériaux et déchets de construction non dangereux et autres qu'inertes (plastiques, métaux, ...);
    - <5% de matériaux organiques tels que bois ou restes végétaux ;
    - <5% de débris de construction (<10% pour les terres de voiries) ;
    - <50% de matériaux pierreux d'origine naturelle.

Vérification de la teneur en amiante si suspectée.

- ✓ **Avec** certificat de contrôle qualité, critères chimiques :
  - Soit <40% de la VS des hydrocarbures pétroliers et <80% des autres valeurs seuils (annexe 1 du DS) du type d'usage du site récepteur;
  - Soit <40% de la VS des hydrocarbures pétroliers et <80% des concentrations de fond du type d'usage du site récepteur.

Si les paramètres physiques et/ou chimiques ne sont pas respectés → **obligation de traitement ou prétraitement dans une installation autorisée (art. 13, §2).**

## Utilisation des terres (chapitre 3)

Possibilité de valoriser sur des sites de type d'usage I, II ou IV (art. 15) en dérogeant aux critères chimiques repris à l'art. 14 aux conditions suivantes :

- Terres respectent les valeurs reprises à l'art. 14 pour un type d'usage V ;
- Un permis d'environnement autorise la dérogation (**la demande de PE est accompagnée d'une ER** au sens du décret Sols) ;
- Couche finale de terre conforme aux valeurs applicables au type d'usage. L'épaisseur est déterminée dans le PE.

# T

## ransport et traçabilité des terres (chapitre 4)

Tout mouvement de terres est notifié à Walterre et est soumis à un droit de dossier (art. 17).

Walterre délivre les **documents de transport** (24h ou 72h):

- Vers une installation autorisée.
- Attestant la compatibilité des terres avec le site récepteur ;
- Attestant la compatibilité entre les types d'usage du site d'origine et du site récepteur pour les terres sans certificat de qualité des terres;

## Transport et traçabilité des terres (chapitre 4)

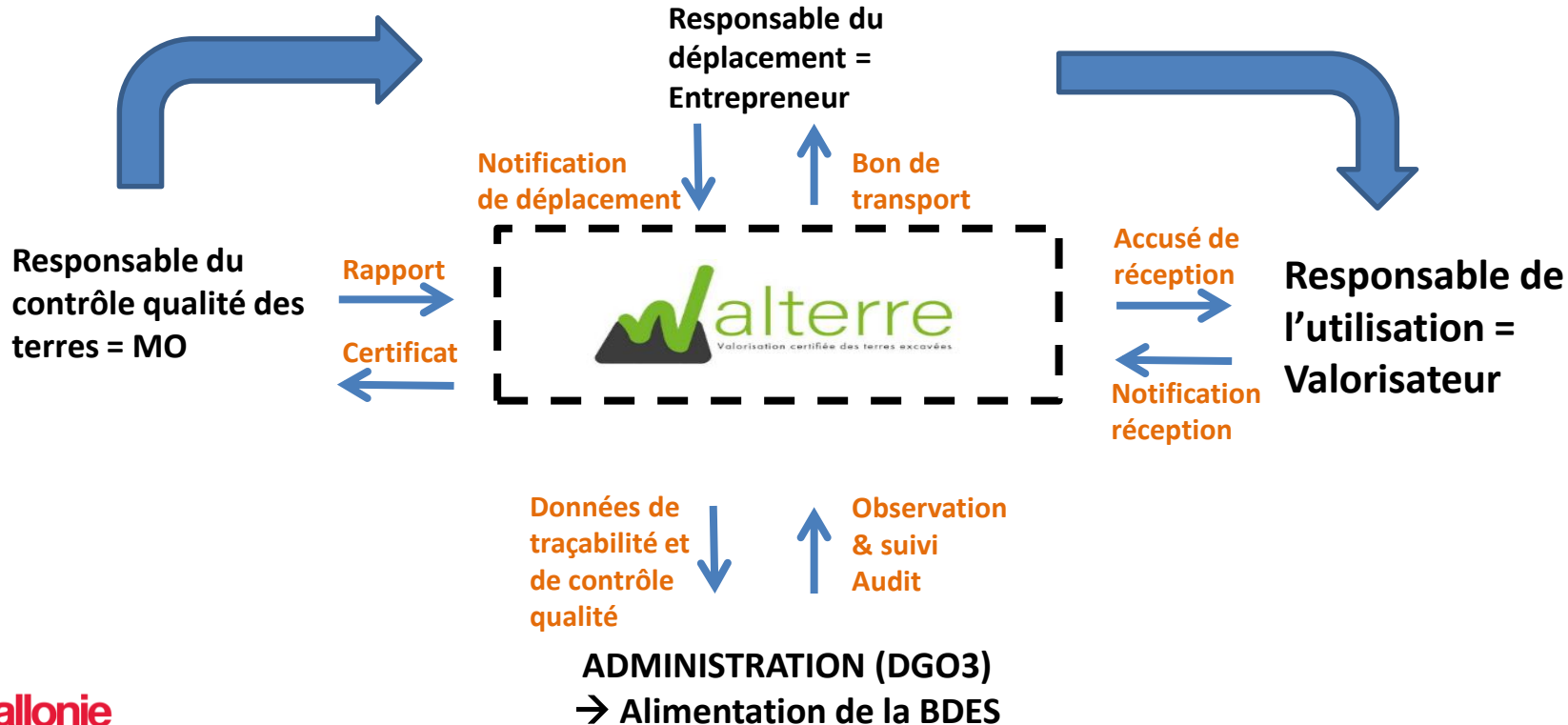
Possibilité de « **regroupement** » de lots de terres pour lesquels un CCQT a été délivré et pour autant qu'ils soient utilisables pour un même type d'usage (art. 18).

Regroupement possible dans les installations autorisées pour des lots de terres sans CCQT.

Tout regroupement fait l'objet d'une notification à Walterre.

Une fois la **réception des terres sur le site récepteur ou l'installation autorisée**, le valorisateur ou l'exploitation de l'installation la notifie à Walterre (art. 20).

# Responsabilité dans la gestion des terres





## Article 27 : demande d'offre et CSC

Chaque demande d'offre ou CSC devra comporter un ou plusieurs postes en lien avec la gestion des terres.

À partir du 1<sup>er</sup> mai 2020, un CCQT devra être annexé à toute demande d'offre ou CSC (ou dans le cadre de contrat-cadre, à la commande des travaux).

**Quid des CSC en cours ?** Répondre aux prescriptions de l'AGW à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2019 : contrôle qualité (si nécessaire) et traçabilité sur les terres encore à évacuer à partir du 1<sup>er</sup> novembre.

# Rubriques Permis Environnement – art. 51

Le remblayage est désormais une activité classée. Deux nouvelles rubriques ont été créées :

## 1. En zones de dépendance d'extraction : Rubrique 14.91

- + de 500 000 m<sup>3</sup> ou sous le niveau naturel de la nappe phréatique : classe 1 (avec EIE)
- Autre : classe 2

## 2. Hors-zone de dépendance d'extraction : Rubrique 90.28

- + de 500 000 m<sup>3</sup> ou sous le niveau naturel de la nappe phréatique : classe 1 (avec EIE)
- + de 10 000 m<sup>3</sup> et – de 500 000 m<sup>3</sup> : classe 2 ;
- + de 1 000 m<sup>3</sup> et – de 10 000 m<sup>3</sup> : classe 3 (déclaration) ;
- Possibilité de déroger au type d'usage à certaines conditions (rubrique 90.28.02)

# Rubriques Permis Environnement – art. 51

Jusqu'au 31/10/2019		A partir du 01/11/2019		
code	NATURE DU DECHET	code	NATURE DU DECHET	
1705 04	Terres de déblais	170504	Terres de déblais	Terres issues de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de construction ou de génie civil
1913 02	Terres décontaminées	191302 TD	Terres décontaminées	Terres ayant subi un prétraitement ou un traitement et issues d'une installation autorisée de traitement de terres polluées
0204 01	Terres de betteraves et d'autres productions maraîchères	020401 VEG1	Terres de productions végétales	Terres issues du lavage ou du traitement mécanique sur table vibrante de betteraves, de pommes de terre et d'autres productions de légumes de plein champ
		020401 VEG2		
0101 02	Matériaux pierreux à l'état naturel	010102	Matériaux pierreux à l'état naturel	Matériaux pierreux naturels non souillés, non métallifères, non susceptibles de réaction avec le milieu ambiant ou environnant
0104 09I	Sables de pierres naturelles	010409I	Sables de pierres naturelles	Sables produits lors du travail de pierres naturelles,

# Permis d'urbanisme => Permis unique

Dans les cas soumis à permis d'environnement en application de l'article 51, les permis d'urbanisme délivrés avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018 valent permis uniques jusqu'à leur péremption au sens de l'article D.IV.84 du Codt.

[Circulaire](#) disponible sur le site de la DPS qui précise :

- Les codes terres pouvant être valorisés ;
- Si le permis doit faire l'objet d'une modification, d'un renouvellement ou s'il peut rester en l'état ;
- Les types d'usage et les normes à considérer pour l'utilisation des terres.

**MERCI POUR VOTRE ATTENTION**